

E.2.1 ACTION EN FAVEUR DU SPORT

3

AIDE EN MATIÈRE D'ÉQUIPEMENTS SPORTIFS DES COMMUNES ET DES GROUPEMENTS DE COMMUNES DE 2 000 HABITANTS ET PLUS



NATURE ET OBJECTIFS DE L'AIDE

- Construction, extension (y compris V.R.D. et aménagements extérieurs liés strictement à l'équipement sportif)
- Réhabilitation des équipements (à l'exception des travaux d'entretien courant), travaux de mise en sécurité ou aux normes et accessibilité pour les handicapés,
- Acquisition de matériel uniquement si celle-ci est liée à une création ou à une réhabilitation d'équipement

NB : les acquisitions de terrain ou de bâtiments seront prises en compte dans le coût du projet, si elles sont intervenues dans un délai de moins de trois ans avant la décision de la réalisation du projet par l'organe délibérant.

BÉNÉFICIAIRES

Communes et groupements de communes de 2 000 habitants et plus.

CRITÈRES UTILISÉS DANS LE CADRE DE L'EXAMEN DE LA DEMANDE (quantitatifs et qualitatifs)

Construction ou réhabilitation d'équipement :

- **mutualisation de la démarche du maître d'ouvrage** visant à élaborer un véritable projet d'aménagement du territoire, une concertation territoriale et une optimisation des moyens financiers en fonction de la nature du projet et des éléments d'appréciation déclinés comme suit :
- La cohérence avec le recensement des équipements sportifs, effectué par la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative, en collaboration avec le Département,
- La prise en compte dans le projet d'équipements répondant à une stricte vocation sportive permettant l'amélioration de l'usage de l'infrastructure (par exemple, sol sportif, éclairage zénithal...),

PIÈCES À FOURNIR

- délibération de la collectivité décidant l'opération et son inscription au budget,
- plan de financement prévisionnel,
- devis descriptifs et estimatifs des travaux et du matériel ou résultat des consultations de marché public lorsque la dépense égale ou excède 210 000 € HT,
- frais de dossiers, publicité, géomètre et maîtrise d'œuvre,
- plans (situation, masse et d'ensemble) selon le cas,
- promesse de vente, évaluation des frais de notaire en cas d'acquisition de terrains.

DIRECTION DE RÉFÉRENCE

Direction des Sports

DATE LIMITE DE DÉPÔT DE LA DEMANDE

Pas de date limite

E2

E.2.1 ACTION EN FAVEUR DU SPORT

3

AIDE EN MATIÈRE D'ÉQUIPEMENTS SPORTIFS DES COMMUNES ET DES GROUPEMENTS DE COMMUNES DE 2 000 HABITANTS ET PLUS

- L'ampleur du programme (usage polyvalent ou partagé de l'équipement...),
- L'intercommunalité de la maîtrise d'ouvrage.

Prise en compte des préoccupations environnementale

a) Pour les constructions et les réhabilitations lourdes :

- Démarche « Haute Qualité Environnementale »
Intégration du projet dans une démarche HQE (« Haute Qualité Environnementale ») portant sur au moins 7 cibles dont 4 cibles au choix du maître d'ouvrage et 3 cibles imposées :
 - la gestion de l'énergie (maîtrise énergétique, utilisation de ressources d'origine renouvelable...)
 - la gestion de l'eau (limitation de la consommation d'eau, récupération de l'eau de pluie...)
 - le choix intégré des produits, systèmes et procédés de construction (durabilité et adaptabilité de l'ouvrage, matériaux de construction respectueux de l'environnement...).

Pour ces 3 dernières cibles, le niveau « très performant » sera encouragé.

- Gestion des eaux de ruissellement et lutte contre les inondations

Prise en compte globale de la gestion de l'eau à l'échelle du bassin versant, mais également maîtrise à la parcelle des eaux de ruissellement générées par les constructions ou l'aménagement urbain lui-même

b) Pour les travaux de réhabilitation et d'amélioration :

- Maîtrise des dépenses énergétiques
Amélioration du patrimoine bâti permettant une diminution d'au

E.2.1 ACTION EN FAVEUR DU SPORT

3

AIDE EN MATIÈRE D'ÉQUIPEMENTS SPORTIFS DES COMMUNES ET DES GROUPEMENTS DE COMMUNES DE 2 000 HABITANTS ET PLUS

moins 20% des consommations énergétiques, sur la base d'un diagnostic préalable faisant ressortir les bilans des consommations, les dysfonctionnements, les potentiels d'amélioration estimés, ...

N.B. : Les diagnostics préalables seront soutenus financièrement s'ils sont à l'origine de travaux d'amélioration

- Les projets exploitant les énergies renouvelables et les installations à Haute Performance Energétique

Utilisation dans les programmes de rénovation (notamment chaudières ou réseau de chaleur) de sources d'énergies renouvelables et/ou d'installations à Haute Performance Energétique (cf : liste des équipements ouvrant droit au crédit d'impôts, à l'exclusion des pompes à chaleur air/air)

- Eau

- Prise en compte dans les travaux d'équipements permettant de limiter la consommation d'eau ou de réduire les débits d'eau pluviale au-delà de la parcelle
- Prise en compte globale de la gestion de l'eau à l'échelle du bassin versant, mais également maîtrise à la parcelle des eaux de ruissellement générées par les travaux de réhabilitation et d'amélioration

Mise en œuvre d'une démarche d'insertion liée à l'opération, permettant de promouvoir l'emploi des publics fragiles, en risque d'exclusion économique et sociale (actions de formation et d'insertion). Ces actions d'insertion peuvent viser la formation et l'emploi. Il peut s'agir, par exemple, d'une clause d'insertion dans les marchés publics liés à l'opération, de la réalisation d'un chantier-école ou bien encore d'une opération spécifique prévue en accompagnement du projet selon sa nature.

E2

E.2.1 ACTION EN FAVEUR DU SPORT

3

AIDE EN MATIÈRE D'ÉQUIPEMENTS SPORTIFS DES COMMUNES ET DES GROUPEMENTS DE COMMUNES DE 2 000 HABITANTS ET PLUS

Fragilité économique et sociale du maître d'ouvrage

Il est institué un Indice Départemental de Solidarité à partir duquel sont déterminées les communes et EPCI de plus de 2 000 habitants à fiscalité propre bénéficiant d'une bonification de leur taux de subvention.

En ce qui concerne les EPCI de plus de 2 000 habitants sans fiscalité propre, le taux de modulation sera déterminé en fonction du Potentiel Fiscal Elargi si toutes les communes du groupement ont une population inférieure à 2 000 habitants. Dans le cas contraire, un taux de modulation sera déterminé en fonction de l'Indice Départemental de Solidarité.

TAUX D'INTERVENTION - CUMUL MODALITÉS D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT

- Taux de base de subvention : 30%
- Application d'une bonification de 5 points en 5 Points pouvant aller jusqu'à 20 points en fonction des critères énumérés ci-dessus,
- Application d'une modulation établie en fonction du nombre de logements locatifs sociaux. La modulation s'applique au montant calculé de la subvention.
- Les taux de subvention, après application du taux de bonification, sont plafonnés à 50%.
- Pour les gymnases et salles de sports couvertes à usage prioritaire des collèges le taux de subvention peut être porté à 70%.
- Plancher de dépense éligible : 3 800 € HT
- Plafond de dépense éligible :
 - 2 000 000 € HT pour les piscines,
 - 800 000 € HT pour les autres équipements.